



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/44/L.66  
17 novembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Algérie, Arabie saoudite, Chine, Colombie, Costa Rica, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordannie, Lesotho, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Yémen, Yémen démocratique et Zaïre : projet de résolution

Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981, 37/174 du 17 décembre 1982, 38/88 du 16 décembre 1983, 39/104 du 14 novembre 1984, 40/132 du 13 décembre 1985, 41/138 du 4 décembre 1986, 42/127 du 7 décembre 1987 et 43/147 du 8 décembre 1988, relatives à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés en Somalie 1/,

Profondément préoccupée par la lourde charge que la présence d'un grand nombre de réfugiés continue de faire peser sur l'économie fragile de la Somalie,

Prenant note des circonstances qui ont contraint le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme alimentaire mondial à suspendre provisoirement leurs programmes alimentaires et autres programmes d'aide humanitaire en faveur des réfugiés dans les districts nord-ouest de la Somalie,

Profondément préoccupée par la grave pénurie de vivres dont souffrent de ce fait les camps de réfugiés dans les districts nord-ouest de la Somalie,

1/ A/44/462.

Consciente que la Somalie, qui fait partie des pays les moins avancés, n'a pas la capacité économique ou financière nécessaire pour pallier les effets de la suspension provisoire des programmes d'aide humanitaire en faveur des réfugiés dans les districts nord-ouest du pays,

Consciente que la Somalie, qui fait partie des pays les moins avancés, n'est pas en mesure de fournir une aide humanitaire en raison de la modicité de ses ressources,

Notant avec inquiétude les dommages que la présence de réfugiés cause à l'environnement, notamment le déboisement généralisé, l'érosion des sols et la menace de destruction d'un équilibre écologique déjà fragile,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Sait gré au Gouvernement somali des mesures qu'il prend pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés en dépit de la modicité des ressources dont il dispose et de la fragilité de son économie;
3. Rend hommage au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'aide qu'ils apportent aux réfugiés en Somalie;
4. Demande au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Programme alimentaire mondial de reprendre leurs programmes d'assistance en faveur des réfugiés dans les districts nord-ouest de la Somalie dès que les conditions le permettront;
5. Prie le Secrétaire général de lancer, en coopération étroite avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial et la communauté des donateurs, un programme d'assistance provisoire afin que l'aide alimentaire essentielle et les autres secours humanitaires continuent de parvenir aux camps de réfugiés dans les districts nord-ouest de la Somalie, en attendant que des arrangements permanents puissent être effectués;
6. Lance un appel aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils fournissent au Secrétaire général toute l'aide dont il a besoin pour lancer le programme d'assistance provisoire proposé;
7. Fait appel aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils prêtent, en temps utile, au Gouvernement somali une assistance matérielle, financière et technique maximale, afin de lui permettre de mener à bien les projets et activités envisagés dans le rapport de la mission interinstitutions de 1987, qui est annexé au rapport du Secrétaire général 2/, comme base d'un programme général d'action répondant aux besoins des réfugiés à la fois sur le plan humanitaire et sur celui du développement;

8. Prie les organismes compétents des Nations Unies, soit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme alimentaire mondial, de réunir, en consultation avec le Gouvernement somali, une documentation détaillée en vue de l'exécution des projets et activités considérés dans le rapport du Secrétaire général 3/ comme étant les éléments prioritaires d'un programme général d'action;

9. Demande au Programme des Nations Unies pour le développement, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de poursuivre et d'amplifier leurs activités en Somalie, en coopération avec le Gouvernement de ce pays, et de protéger l'environnement et réparer les dommages qu'il a subis;

10. Constata le rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans les programmes de protection, d'entretien et de réadaptation des réfugiés, notamment dans les activités liées aux projets de développement à petite échelle et dans les domaines de la santé et de l'agriculture;

11. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'informer le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1990 des progrès qu'ils auront accomplis dans leurs domaines de compétence respectifs, s'agissant de donner suite aux dispositions de la présente résolution qui les concernent;

12. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissaire et le Programme des Nations Unies pour le développement, de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

-----

---

3/ Ibid., par. 55 à 66.